

DECISION DU PRESIDENT N° 2025_38

PORTANT TRANSFERT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE AU SEIN DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Nomenclature ACTES : 7.1

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digués du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
Vu la délibération 2023_25 du 25 septembre 2023 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, et autorisant le président à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), conformément au principe de fongibilité des crédits,
Vu la délibération 2025_12 du 17 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 pour un montant de 4 267 248,00 € en section de fonctionnement et pour un montant de 14 239 676,00 € en section d'investissement,
Vu le Certificat Administratif n° 2025-26 du 09 octobre 2025, relatif à la régularisation de l'intégration des études sur l'Autorisation de Programme BA-1 Beaucaire-Fourques émise en 2016,
Considérant la nécessité d'ajuster la ventilation comptable des crédits ouverts en 2025 afin de permettre la régularisation relatif au Certificat Administratif susmentionné,

Il est proposé de procéder au virement de crédits entre chapitres au sein de la section d'investissement, conformément au tableau joint en annexe.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé de procéder aux virements de crédits entre chapitres au sein de la section d'investissement, conformément au tableau joint en annexe, représentant 5,61% de fongibilité des crédits.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Le Président,



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 15/10/2025

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.